

les Calles S de la profession

 N° 23 — 2e trimestre 2005



Dossier

Maison avec dépendance et piscine, Tallenay, Joël Laffly arch. © DR

■ Portrait Prix de l'architecture Grand Est 2005	2
■ Edito C'était une idée généreuse.	3
■ Humeur Je ne suis pas curieux mais	3
Conseil national Formation professionnelle Lettre ouverte au ministre de la Culture, aux écoles	1

Sommaire

et aux étudiants.....

Conseils régionaux

La convention collective nationale des entreprises d'architecture en 10 questions	_
■ Juridique Obligation de moyens et obligation de résultat de l'architecte Changement d'usage des locaux d'habitation	19
■ Profession Une charte pour le développement durable	2
■ Expertise Recensement des architectes experts	22
■ Information – documentation Livres et sites internet	2

Prix de l'architecture Grand Est 2005

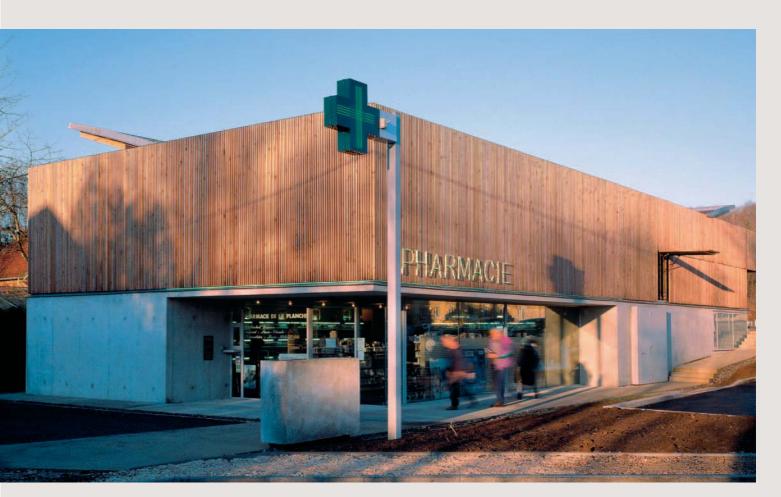
Le Conseil régional de l'Ordre, la Maison de l'architecture et la DRAC de Lorraine, ont uni leurs compétences et leurs ressources pour organiser et publier en juin 2005 le Prix de l'Architecture Grand Est. Les Cahiers de la profession s'en font à leur tour l'écho, en présentant ici les 13 projets lauréats.

« Le voyageur regarde l'architecture et les autres expressions patrimoniales pour apprécier les sociétés qu'il visite. Qu'elle soit modeste ou ambitieuse, l'architecture est la trace la plus présente, la plus durable que nous laissons, elle n'en n'est pas moins peu connue, peu diffusée. Je me réjouis de l'aire géographique de ce palmarès élargie aux cinq régions du Grand Est pour la promotion de créations architecturales

En proposant au regard de tous des réalisations de dimensions très diverses, le jury a voulu montrer que la qualité architecturale était aussi présente dans des petits objets, que dans des projets prestigieux qui font la une des médias (...) »

Denis GUILLERMIN

Président du Conseil régional de l'Ordre de Lorraine



Centre médico - pharmaceutique, Planchers-Bas, SCP Rachel Amiot et Vincent Lombard arch. © DR

Je ne suis pas curieux mais je voudrais bien savoir!

Pourquoi « on » veut toujours faire notre bonheur malgré nous, ou, au minimum, sans notre avis. Pourquoi les architectes sont soumis en permanence aux discours, entretiens, avis, jugements, etc. Et in fine aux décisions de ceux et celles qui n'exercent pas le métier et qui seraient bien embarrassés de se trouver un jour face à un programme et une feuille blanche.

Je sais bien que cela rejoint le problème de l'exégèse et de la critique par rapport au praticien mais tout de même! Le nombre de ceux qui me conseillent est très supérieur au nombre de ceux qui m'aident. C'est d'un œil agréablement surpris que je verrais cette proportion s'inverser. Il me semble que le diagnostic et les soins prodigués par nos amis médecins, dentistes, vétérinaires, ... sont beaucoup plus rarement contestés, n'est-il pas?

Bref, j'en ai assez de recevoir des conseils éclairés que je n'ai pas sollicités et de subir des décisions non concertées qui engagent mon avenir et celui de mes enfants, mais pas celui des décideurs. Celui qui sait faire fait, celui qui ne sait pas faire enseigne, celui qui ne sait ni faire ni enseigner conseille. Quel beau métier professeur! *

Noe CHIMLBID

* Pour les non initiés, ceci est une contrepèterie à laquelle je n'ai pu résister.



... celle que défendaient les organisations professionnelles pour accompagner les diplômés au sortir de l'école. La tâche était cependant rude, car cette ambition nécessitait d'être partagée et adoptée par le plus grand nombre d'agences, par les collectivités et par d'autres acteurs économiques pour offrir à la relève architecturale des conditions de stages les plus satisfaisantes.

Le Conseil national de l'Ordre, à un niveau certes modeste, avait déjà expérimenté les prémices d'une telle organisation, avec la mise en œuvre du programme européen Leonardo, démontrant ainsi que le challenge était possible.

« Comprenne qui voudra, moi mon remords ce fut... » de voir le mur de l'argent, les intérêts égoïstes des plus en vue d'entre nous et la paresse administrative se dresser contre un tel projet.

La réforme de l'enseignement est donc achevée puisque, d'un commun accord, les écoles, les représentants des étudiants et l'État se sont accordés de toutes les modalités au sein du Conseil Supérieur de l'Enseignement en Architecture, actant implicitement que l'accueil dans les agences serait toujours réglé librement par l'offre et la demande et au coup par coup selon des modalités locales.

Restera à s'interroger sur quelques prises de position publiques et apparemment sympathiques de confrères sur la diversité des pratiques de l'architecture et sur les prétendus métiers de l'architecte. Elles cachent en réalité une politique malthusienne de la maîtrise d'œuvre (valant tous les numerus clausus) que n'aurait même jamais imaginée le mandarinat le plus rétrograde et le plus corporatiste.

En attendant, la « faim d'architecture » nous tenaille toujours...

La nouvelle édition de ce Guide des maisons de l'architecture comme les résultats du Prix de l'Architecture Grand Est sont la marque de notre engagement résolu pour valoriser une politique de diffusion architecturale plus proche, plus riche et plus diversifiée que celle qui s'appuie essentiellement sur le vedettariat. Elle est d'ailleurs totalement en phase avec les déclarations publiques de Peter Eisenmann au Congrès de l'Union internationale des architectes à Istanbul.

C'est aussi un hommage à l'énergie des animateurs et responsables, à leur foi dans l'architecture et à leur volonté de la faire partager à tous.

Les maisons de l'architecture vous sont ouvertes et offertes.

Alors, n'hésitez plus dès la rentrée à en franchir les portes et à y entraîner ceux qui ont « soif de connaître et d'aimer l'architecture ».

Bonnes vacances à toutes et à tous.

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre



Formation professionnelle

A l'occasion de la dernière conférence des régions (17-18 juin), le Grand Est constitué des cinq régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine, ont posé les bases de la constitution d'un pôle de formation. Seraient associées aux régions, les écoles d'architecture de Strasbourg et Nancy, les centres de formations des architectes locaux (ALFA et CREPA) ainsi que l'association "Europe et Environnement". Une première réunion d'échanges a eu lieu en présence de M. Courtiau de la DAPA, et des principaux représentants des différents organismes.

Cette initiative engagée par la DAPA, permet de mettre en réseau les différents acteurs locaux et de créer ainsi une dynamique forte dans l'offre de formation nécessaire à l'évolution de la demande actuelle.

A l'heure actuelle, les pôles Aquitaine (Bordeaux), Atlantique (Nantes), Île-de-France (Paris), Massif Central (Clermont-Ferrand), Languedoc-Roussillon (Montpellier), Midi Pyrénées (Toulouse), PACA (Marseille) ont été mis en place, certains ayant un acquis déjà conséquent. Une fois par an au moins, il leur est donné l'occasion de se retrouver pour échanger et envisager les pistes de travail à approfondir et les formations à développer.

D'autres régions réfléchissent à la mise en place de nouveaux pôles de compétences.

On voit bien que dans le nouvel environnement professionnel qui nous est proposé, qui se complexifie de jour en jour, la formation continue tout au long de la vie, inscrite dans la loi du 4 mai 2004 pour tous les salariés, va devenir une évidence pour tous les architectes.

L'Ordre des architectes n'a pas la vocation à être maître d'œuvre des formations, mais comme le stipulait la motion des CROA du Grand Est, en regard du Code des devoirs professionnels (section I, art 4) qui stipule que « l'architecte entretient et améliore sa compétence, il contribue et participera à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment celles acceptées par l'Ordre des Architectes », il convient d'envisager que notre formation continue devienne obligatoire, et pour cela, il est nécessaire de mobiliser toutes les énergies locales en capacité de mettre en place les formations qu'attendent l'ensemble des confrères, et de constituer à terme le réseau des organismes en mesure de construire les offres de formation, mais aussi les validations des acquis.

Laurence CROSLARD

Vice-présidente du Conseil national Présidente de la commission formation

À propos du groupe de travail sur l'éducation du CAE, une précision d'Alain Sagne.

Ce groupe est présidé par Jean-Paul Scalabre (Syndicat des Architectes, France), et non par Adrian Joyce comme indiqué par erreur dans le dernier numéro des Cahiers, page 25. L'une des tâches assignées à ce groupe de travail est le suivi d'une initiative récente du CAE. Suite à la décision de l'Assemblée Générale de 2004 demandant que celui-ci établisse des liens plus étroits avec l'AEEA (Association Européenne pour l'Enseignement de l'Architecture), les deux organisations se sont mises d'accord pour mettre en place un groupe de travail commun (Joint Working Party) afin de traiter des sujets d'intérêt et de préoccupation communs. Ce groupe s'est déjà réuni à deux reprises, et il apparaît que la coopération entamée sera effectivement utile pour les deux organisations, ce qui est l'objectif. Les sujets à traiter incluent le fonctionnement de la nouvelle Directive européenne sur les qualifications professionnelles, l'Accord de Bologne et la formation continue pour les architectes.



Espace scène - préau, Parc de Commétreuil, Giovanni Pace arch. © DR





Lettre ouverte à Monsieur le ministre de la Culture, aux écoles et aux étudiants en architecture

Devant la difficulté croissante pour les jeunes diplômés à s'insérer dans la vie professionnelle, nous avons toujours affirmé notre soutien au projet d'une réforme de l'enseignement de l'architecture, issue des accords de Bologne.

Forts des exemples étrangers, nous pensons que c'est aux architectes eux-mêmes qu'il revient d'accompagner les évolutions du cadre de vie en renforçant les compétences des jeunes diplômés après leur formation initiale de cinq ans.

Depuis trois ans nous n'avons cessé de faire des propositions en ce sens à partir de quelques principes simples:

Une immersion dans la vie active par une formation en alternance d'une durée significative, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation permettant l'acquisition du savoir-faire nécessaire à la conduite et à la réussite du projet d'architecture.

Le suivi par le jeune diplômé d'un « carnet de bord » lui permettant d'organiser son temps et de maîtriser tous les volets de la fonction de l'architecte en vue de mesurer les responsabilités qu'elles impliquent.

Une organisation souple, un encadrement et une validation conjointe de ces acquis par les écoles et la profession.

Un dispositif économique tel, que les jeunes diplômés reçoivent une rémunération satisfaisante et que les professionnels comme les écoles puissent effectivement consacrer le temps nécessaire à cet accompagnement.

Aux étudiants nous disons qu'ils ont tout à gagner de ce partenariat enseignement - profession.

C'est la voie d'une clarification de la pédagogie des écoles.

C'est la garantie apportée, aux citoyens comme aux décideurs, d'un haut niveau de compétence professionnelle tout au long du projet d'architecture, de l'idée initiale à la réalisation.

C'est le chemin pour renforcer, entre les différentes générations de praticiens, les liens qui pérennisent une culture, une fonction et un métier.

Les professionnels de l'architecture que nous sommes et que nous représentons, n'ont pas l'intention cachée d'une mainmise sur l'enseignement. Ils entendent simplement proposer aux jeunes diplômés un parcours qui leur offre toutes les chances de réussite dans l'exercice d'un art difficile. Ils veulent donner à ce métier qu'ils aiment une lisibilité sur le long terme et favoriser ainsi le plein-emploi.

La Direction de l'architecture, dans un simulacre de concertation n'a jamais voulu nous entendre, déconsidérant d'emblée nos propositions. Qui plus est, la mise en application de la réforme précède la publication des textes.

Pour tout cela, et parce que nous croyons à l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre après le Master les conditions d'une professionnalisation efficace, nous sommes contraints, Monsieur le Ministre, de vous interpeller une dernière fois.

Il est évident que si cette adresse ne recevait aucun écho, nous serions amenés à nous retirer d'un processus qui ne proposerait aux étudiants qu'un marché de dupes, basé sur une formation raccourcie, amoindrie et dépassée face aux enjeux environnementaux et urbains auxquels l'Europe est confrontée.

Patrick COLOMBIER
Président du Syndicat
de l'Architecture

Jean-François SUSINI
Président du Conseil National
de l'Ordre des Architectes

François PELEGRIN
Président de l'Union Nationale
des Syndicats Français
d'Architectes

DES L'Union des Architec

26, boulevard Raspail 75007 Paris



1, rue du Groupe Manoukian 75020 PARIS



Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre (coordonnées sur <u>www.architectes.org</u>)

LORRAINE

Représentation de l'État au Conseil régional de l'Ordre des architectes

Un décret qui prend acte du transfert de l'architecture au ministère de la Culture, après huit années

Le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des Affaires Culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'Environnement, définit le champ d'action et de responsabilité des DRAC qui sont les services en région du ministère de la Culture.

Dans ce cadre, un changement significatif concerne le rôle de Commissaire au Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes, jusqu'à ce jour attribué au Directeur régional de l'Environnement et désormais dévolu au Directeur régional des Affaires Culturelles. Cette réglementation nouvelle est une conséquence directe du transfert de l'architecture vers le ministère de la Culture, opéré en 1996.

Au-delà de cette responsabilité vis-à-vis de la profession d'architecte, les DRAC ont désormais compétence dans le domaine de l'architecture, ce qui aura pour conséquence une organisation progressive des services permettant d'assurer un rôle croissant en faveur du développement culturel de ce domaine. De plus, elles ont à animer et à

Maison de ville, Sainte-Savine, Fabrice Nomdedeu arch. © Paul Raftery



coordonner la politique culturelle de l'État appliquée par les services départementaux de l'Architecture et du Patrimoine au sein desquels œuvrent les architectes des bâtiments de France. Si les responsabilités des services sont bien identifiées en ce qui concerne les questions relatives au patrimoine, elles le sont généralement moins sur les responsabilités en matière de création architecturale et urbaine. Elles sont bien mentionnées dans ce nouveau décret, ce qui devrait conduire les services à renforcer l'interaction entre patrimoine et création.

Les orientations données par le ministre pour l'année 2005 aux deux niveaux de services déconcentrés (DRAC en région, SDAP/ABF en département) concernent ainsi le domaine de l'architecture selon les termes suivants: « Concevoir l'architecture et le patrimoine comme point d'ancrage d'une politique de développement des territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques: la protection de patrimoine, l'attention portée aux questions de l'architecture, doivent être, en terme de politiques publiques, mises en cohérence avec les questions d'aménagement urbain et rural, d'habitat et d'environnement ».

Il faut cependant noter que l'application de ce décret avait été anticipée dans certaines DRAC, notamment celles qui disposent déjà de conseillers pour l'architecture. Cette vague de nominations, commencée dès 1999 concerne à ce jour onze régions, dont la Lorraine. Ainsi dans notre région, les relations entre la DRAC et le CROA sont déjà régulières.

► Par Nathalie Mezureux, architecte DPLG, conseiller pour l'architecture auprès du DRAC et Daniel Barroy, directeur régional des Affaires Culturelles de Lorraine in « ARCHI[texte] », n° 54, février 2005.

MIDI-PYRENEES

Propriété intellectuelle : représentation accessoire d'une œuvre située dans un lieu public

La cour de cassation met un point final à une longue affaire opposant les concepteurs du réaménagement de la place des Terreaux à Lyon à plusieurs éditeurs de cartes postales, poursuivis pour avoir diffusé, sans autorisation ni mention du nom des auteurs, des vues sur lesquelles figurait leur œuvre. En l'espèce, l'imbrication entre les éléments architecturaux de la place et les aménagements modernes réalisés par les artistes était telle qu'elle interdisait, en pratique, de photographier les bâtiments historiques sans montrer au moins partiellement leur œuvre. Constatant que cette œuvre, telle que représentée sur les cartes postales, se fondait dans l'ensemble architectural de la place publique dont elle constituait un simple élément, les juges du fond en avaient déduit que cette représentation était accessoire au sujet traité, de sorte qu'il n'y avait pas eu communication de l'œuvre au public. Cette

solution est de simple bon sens, car accorder la protection du droit d'auteur dans cette circonstance aurait abouti à empêcher la libre reproduction de la place publique et à porter ainsi atteinte au droit de jouissance commune.

Extrait de Cass. 1re civ. 15 mars 2005, n° 03-14-820, n° 567 FS - P+ B Buren et a. c/Tassin et a., in « Plan Libre » n° 32, mai-juin 2005

RHÔNE-ALPES

Le principe de précaution, un enjeu majeur Le cadre institutionnel

En droit français, le principe de précaution a été introduit dans la loi dite « Barnier » de 1995. L'article 5 stipule que: « l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Sa reformulation dans le cadre du projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement en diffère essentiellement par l'obligation de poursuivre, dans ce type de situation, l'évaluation des risques, de manière à ce que, par exemple, un moratoire qui serait justifié à un moment donné ne se transforme pas inévitablement en décision définitive.

A l'heure d'aujourd'hui, ce principe de précaution relevant d'une promesse électorale n'est pas encore dans la constitution.

Précaution/prévention: deux notions à ne pas confondre

La précaution concerne les risques graves et irréversibles, mais on ne peut évaluer les coûts du fait même des incertitudes. Elle ne doit pas être confondue avec la prévention qui elle s'appuie sur une analyse entre les coûts des mesures de prévention et les avantages, pour en rechercher le point d'équilibre.

La prévention peut se calculer tandis que la précaution s'applique à un risque incertain.

Le risque zéro

Le risque zéro n'existe pas, mais il faut tendre vers cet objectif. D'un point de vue général, avec le principe de précaution, les décideurs politiques ne peuvent plus invoquer l'insuffisance des preuves scientifiques pour justifier leur inaction dans le lancement des programmes de recherche et la mise en place de mesures de prévention. Au fond, c'est un peu comme si le progrès, une éthique du politique qui sans ignorer que le risque zéro n'existe pas, rend impératif aux autorités publiques le devoir de tendre vers cet objectif.

► Par Vincent Hussenot, architecte et conseiller auprès du délégué interministériel au développement durable, in « La lettre des architectes », mars 2005

La convention collective nationale des entreprises d'architecture en 10 questions

L.	Qu'est-ce qu'une convention collective?	8
2.	Quelles sont les obligations pour les employeurs?	9
3.	Quelles sont les obligations liées à l'embauche d'un salarié?	10
1.	Comment classer les salariés?	13
5.	Quelle durée de travail et combien de jours de RTT?	14
5.	Les heures supplémentaires et le contingent d'heures supplémentaires	15
7.	Quelle valeur du point appliquer?	16
3.	Congés exceptionnels et journée de solidarité	17
9.	Quel régime de prévoyance?	17
LO.	Quel accord de formation?	18

"La qualité d'architecte doit être reconnue dans les conventions collectives." (9e alinéa de l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

La nouvelle convention collective des entreprises d'architecture (CCN) du 27 février 2003 entre bientôt dans sa troisième année d'application. S'il est peut-être encore un peu tôt pour en faire le bilan, il est néanmoins apparu nécessaire d'en rappeler quelques principes généraux d'application et ce, dans la mesure où le service juridique du conseil national de l'ordre des architectes est interrogé quotidiennement sur la mise en œuvre de ses principales dispositions.

Toutefois il convient de rappeler préalablement que:

- l'Ordre des architectes ne fait pas partie des partenaires sociaux et ne participe donc pas aux négociations;
- toute question d'interprétation de la CCN peut être portée devant la commission paritaire nationale de la négociation collective (CPNNC) en application de l'article XV-1-1 qui dispose que: "La commission partiaire nationale de la négociation collective est chargée dans le cadre national de:...
- interpréter à la demande les textes de la convention collective nationale."

Elle a aussi pour mission "... notamment sur saisine individuelle ou collective de salariés ou d'employeurs... de régler les questions liées à la compréhension des articles ou à des problématiques non abordées dans la présente convention collective." (Article XV -1-3-1)

Secrétariat de la Commission paritaire nationale de la négociation collective : 26 boulevard Raspail 75007 Paris. Tel. 01 45 44 58 45 - Fax 01 45 44 93 68

1. Qu'est ce qu'une convention collective?

1.1. Définition

Les relations de travail ne reposent pas uniquement sur des relations individuelles. Depuis 1982 le législateur a affirmé à plusieurs reprises que la vie professionnelle devait être régie par le principe de la négociation.

Celle-ci peut prendre plusieurs formes parmi lesquelles figurent notamment les conventions collectives et les accords.

C'est l'article L.132-2 du code du travail qui définit les conventions collectives

"La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre:

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national conformément à l'article L133-2 du présent code, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord:

- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre."

Ce texte doit être combiné avec l'article L. 131-1 qui définit le champ d'application d'une convention collective

Ainsi, une convention collective a vocation à traiter de l'ensemble du statut collectif d'une catégorie professionnelle: contrat de travail, conditions d'embauche et de licenciement, classifications, rémunérations, congés payés et congés exceptionnels, heures supplémentaires.

Elle se distingue de l'accord collectif qui ne traitera qu'un ou plusieurs sujets déterminés dans cet ensemble pour reprendre les termes de l'article L. 132-1 du code du travail : prévoyance, formation professionnelle par exemple.

Conventions collectives et accords collectifs ne peuvent qu'améliorer les situations des salariés par rapport aux règles générales posées par le code du travail. Quant au contrat de travail, il ne peut contenir de dispositions moins favorables que celles prévues par la convention collective ou l'accord collectif.



1. 2. Mise en œuvre, caractère obligatoire et effets

Depuis la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 l'adoption des conventions et accords collectifs sont soumis au principe majoritaire, si les partenaires sociaux le décident. Toutefois à défaut d'un tel accord leur validité est soumise à la nonopposition des organisations syndicales majoritaires en nombre ou en voix.

Une convention ou un accord signé ne s'appliquent tout d'abord qu'aux adhérents des organisations patronales signataires.

Ils ne concerneront l'ensemble de la profession qu'après avoir été "étendus" par arrêté du ministère chargé du Travail et publié au Journal officiel. La date d'entrée en vigueur est celle contenue dans l'arrêté d'extension ou s'il n'en comporte pas le lendemain de la publication au JO. A noter qu'il est possible qu'un arrêté d'extension vienne préciser ou encore limiter la portée de certaines dispositions d'une convention ou d'un accord lorsque celles-ci sont en contradiction avec des textes légaux d'une valeur supérieure. Ainsi la CCN avait fait l'objet de deux exclusions et d'une quinzaine de réserves.

Il est aussi possible "d'élargir" une convention collective ou un accord collectif à un secteur d'activité professionnel présentant des conditions analogues.

La convention collective des entreprises d'architecture, signée par les partenaires sociaux le 23 février 2003 a été étendue par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 6 janvier 2004 (publié au Journal officiel du 16 janvier).

Puis, tout comme la précédente convention collective, elle a été élargie au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment par arrêté du 8 décembre 2004 (publié au Journal officiel du 26 décembre suivant). A noter qu'il n'y a dans ce dernier cas aucune référence à un code d'activité NAF.

Dans les deux cas et conformément aux termes mêmes des arrêtés, extension et élargissement ont été effectifs à compter de la publication desdits arrêtés.

1.3. Accords collectifs pris en application de la CCN du 27 février 2003

Sous réserve des différents accords régionaux portant sur les salaires, la CCN a été complétée par deux accords collectifs:

- accords du 24 juillet 2003 relatifs à la prévoyance et avenant du 18 février 2004; tous deux étendus par arrêtés du 4 juin 2004 (Journal officiel du 15 juin sujvant):
- accord du 20 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie au sein des entreprises d'architecture. Ce dernier texte est étendu par arrêté du 28 juin 2005 (J0 du 8 juillet).

Attention: Ce texte n'a pas encore été élargi au secteur des maîtres d'œuvre en hâtiment

Ferme des Marcassins, SCP Rachel Amiot et Vincent Lombard arch. © Nicolas Waltefaugle

2. Quelles sont les obligations pour les employeurs?

La nouvelle convention collective étant automatiquement substituée à celle du 1er juin 1962 relative aux cabinets d'architecture (étendue par arrêté du 7 avril 1972 et élargie aux maîtres d'œuvre en bâtiment en 1998), il convient que tous les employeurs entrant dans son champ d'application la mettent en œuvre.

Sont ainsi concernés:

- les architectes libéraux et les entreprises d'architecture employant des
- les organisations d'employeurs syndicales;
- les organisations ordinales.

Il peut sembler paradoxal, plus de deux ans après son entrée en vigueur, de rappeler que les employeurs sont tenus d'appliquer la convention et les accords étendus. Et pourtant, nombreuses sont encore les questions portant sur la mise en œuvre de ce texte.

2.1 Obligations tendant à l'information des salariés

Le code du travail impose à tout employeur de tenir à la disposition de ses salariés un exemplaire de la convention collective dont ils relèvent. Par ailleurs la mention de la convention collective applicable doit figurer sur le bulletin de salaire.

Par une décision du 19 mai 2004 la Cour de cassation pose en principe que "l'absence d'information sur la convention collective applicable par l'employeur cause nécessairement un préjudice au salarié".

Pour en savoir plus -

- le site du CNOA à l'adresse www.architectes.org dans la rubrique informations et documents/documents à télécharger/la convention collective.
- les sites de l'UNSFA www.archilink.com ou de la SNAUM CGT www.archi-cgt.org.

Vous pouvez aussi acquérir sur support papier la brochure n° 3062 (édition du 1^{er} mars 2004, prix 4,80 euros, référence 330620000) à la Direction des journaux officiels, 26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15 (www.journal-officiel.gouv.fr).

2.2. Le respect des avantages acquis

C'est un des principes fondamentaux du droit du travail. En cas de dénonciation d'une convention collective les salariés ont droit au maintien des avantages acquis au titre du texte antérieur.

Les partenaires sociaux ont pris la peine de réaffirmer dans l'article I-3 : "La présente convention collective nationale ne peut, en aucun cas, être cause de réduction des avantages acquis par les salariés à titre individuel au sein de leurs entreprises, ni de ceux résultants d'accords collectifs d'entreprise conclus antérieurement à sa mise en application."

Il s'agit selon la jurisprudence de droits individuels, déjà ouverts et non simplement éventuels. Seuls peuvent en bénéficier les salariés antérieurement régi par le texte précédant.

La CCN du 27 février 2003 en reconnaît expressément deux, en dehors du droit au maintien du salaire, mais avec des effets toutefois différents. Il s'agit:

- de la prise en compte de la prime d'ancienneté;
- des jours de congés acquis par ancienneté.

La prime d'ancienneté

L'ancienne convention collective avait mis en place par son article 26 un système de prime d'ancienneté croissante en fonction du temps passé au sein de la même agence (3 % après 5 ans; 8 % après 10 ans; 15 % après

Le principe de ce système n'a pas été maintenu dans le nouveau texte, ce qui signifie qu'il n'y a plus d'acquisition d'ancienneté automatique comme par le

La convention prévoyait cependant une période transitoire de 4 mois à compter de son entrée en application (période identique à celle prévue pour la notification écrite par l'employeur du nouveau classement de chaque salarié).

Ainsi selon l'article V-1-9: application de la nouvelle classification " ... Dans le même délai de quatre mois suivant l'entrée en application de la convention collective, la prime d'ancienneté acquise à l'échéance de ce délai sera convertie en points qui s'ajouteront au coefficient hiérarchique, en divisant le montant brut de la prime d'ancienneté par la valeur du point applicable en

Le guide de classification élaboré par les partenaires sociaux donne dans son point E (v.1.9) l'exemple suivant : "la prime d'ancienneté acquise à l'échéance de 4 mois suivant l'entrée en application de la Convention Collective est convertie en points s'ajoutant au coefficient issu de l'application de la nouvelle classification et déterminant un salaire de base brut. Ceci aboutit à une augmentation de la rémunération. (Souligné par nous)

Pour déterminer le nombre de points à ajouter au coefficient de base il faut diviser le montant brut de l'ancienne prime d'ancienneté par la valeur du point applicable régionalement en 2003.

Il est conseillé de la faire apparaître sur le bulletin de salaire.

Nouvelle classification = 300 Valeur de point = 6 euros = 1800 euros Salaire brut (300 x 6) Prime d'ancienneté acquise = 150 euros Ajout de points (150/6) * = 25 Équivalent prime d'ancienneté (25 x 6 euros) = + 150 euros Montant du salaire brut minimal après requalification = 1 950 euros * Ces points complémentaires doivent apparaître sur le bulletin de salaire"

Le dispositif mis en place permettait de prendre en compte la situation des salariés qui auraient atteint l'un des paliers fixés par l'article 26 de la précédente CCN. Mais il s'éteignait après le 17 mai 2004 et donc passé cette date, il n'y a plus d'acquisition d'ancienneté possible.

Attention: le salaire intégrant la prime qui a été ainsi figée ne variera donc plus qu'en fonction de la valeur du point.

Les jours de congés anciennement acquis

L'article VIII-5 dispose que "Les jours de congés liés à l'ancienneté, acquis antérieurement à la date de mise en application de la convention collective font partie des avantages acquis dans l'entreprise."

Il convient donc de se reporter sur ce point à l'article 4 (3e alinéa) du protocole d'accord du 4 mars 1983 relatif à la réduction du temps de travail

"La durée des congés... est prolongée d'un jour ouvré supplémentaire par tranche de cinq années dans l'établissement."

3. Quelles sont les obligations liées à l'embauche d'un salarié?

On rappellera pour mémoire que le contrat de travail implique un lien de subordination vis-à-vis de l'employeur, des directives de ce dernier, une rémunération sous forme de salaire et le respect d'horaires. Ainsi la Cour d'appel de Paris avait jugé en 1990 que ne rentrait pas dans ce cadre un architecte intervenant sur la conception et la réalisation de projets ainsi que sur la conduite de chantier dès lors que les affaires sont traitées d'un commun accord par les parties, que le collaborateur n'est pas astreint à des horaires, qu'il dispose de la plus large autonomie dans l'accomplissement de ses tâches, et qu'il ne reçoit pas d'ordre de l'architecte lui rétrocédant des honoraires.

La question des obligations liées à l'embauche d'un salarié recouvre en fait les modalités de contractualisation; la classification, le statut de cadre et celui d'architecte salarié en titre, les obligations incombant à l'employeur.

L'ensemble des dispositions régissant ces questions (à l'exception du dernier point) se trouve dans le chapitre III de la CCN (Conditions d'engagement -

3.1. Le contrat écrit

La convention affirme dans son article III-2-1 que "tout engagement doit être confirmé par un contrat rédigé en conformité avec les dispositions du code du travail et remis au salarié avant sa prise de fonctions.

Le contrat à durée indéterminée (CDI) est le contrat de droit commun."

Si cette dernière affirmation n'est que le rappel d'un principe posé par le code du travail, la première en effet mérite l'attention dans la mesure où au regard du droit commun interne un contrat de travail à durée indéterminée (et à temps plein) peut être verbal. Une telle dérogation conventionnelle qui est légalement possible vient en fait renforcer le statut du salarié.

Le contrat doit être établi en français.

Il n'y a pas de mentions obligatoires à faire figurer dans un contrat à durée indéterminée. Toutefois une directive européenne de 1991 impose aux employeurs la remise à tout salarié d'un écrit dans les deux mois suivant le début de ses fonctions.

Bien qu'il s'agisse d'une simple obligation d'information, le document doit comporter: l'identité des parties, le lieu de travail, le titre, le grade et la catégorie d'emploi concerné, la date du début de la relation contractuelle, la durée des congés payés, la durée minimale du préavis, le montant et la périodicité de la rémunération (y compris les accessoires), la durée journalière et hebdomadaire du travail.

Dans la pratique cette obligation est remplie lors de la rédaction de la lettre d'engagement ou d'embauche qui vaut contrat.

Nous vous conseillons cependant de rédiger le plus précisément possible le contrat en y incluant, outre les informations précitées, d'autres clauses comme celle concernant la protection de clientèle (cf. infra le point 3.4 sur les architectes salariés en titre) ou celle concernant la période d'essai.

3.2. La période d'essai

Cette période est destinée à tester et évaluer les capacités du salarié. Elle permet aussi de rompre le contrat tant de la part de l'employeur que du salarié, sans préavis ni indemnités.

La convention collective a fixé dans son article III-3 (Période d'essai) des dispositions qui s'imposent aux deux parties.

Ainsi la période d'essai est en cas de recours à un CDI de 3 mois pour les cadres et de 2 mois pour les non-cadres.

Il en résulte deux conséquences:

- le contrat de travail ne peut donc fixer une période d'essai d'une durée supérieure à celle prévue par la convention collective.
- dans la mesure où la convention collective n'a pas expressément prévu de renouvellement de la période d'essai, il n'est pas possible de le faire contractuellement.

En effet, la Cour de cassation qui avait énoncé ce dernier principe dès 1988 l'a réaffirmé par une décision du 15 juin 2000. Après avoir cité l'article concerné de la convention collective (en l'espèce celle des cabinets de courtage d'assurances et de réassurances) la juridiction suprême notait "qu'il résulte que ce texte, qui fixe la durée maximale de la période d'essai, ne permet pas aux parties d'en convenir contractuellement le renouvellement ou la prolongation." (Souligné par nous)

Pour les CDD la convention se contente d'un renvoi aux dispositions du code du travail. En l'espèce il convient de se rapporter à l'article L. 123-3-2:

"Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat."

En l'absence de dispositions conventionnelles et d'usage, la période d'essai d'un CDD sera donc d'un mois pour les contrats d'une durée supérieure à $6\,$ mois. Pour ceux d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, il doit être calculé comme indiqué sans pouvoir dépasser 2 semaines.

Attention: en vertu d'une jurisprudence de la Cour de cassation, lors de CDD successifs sur un même emploi il n'est pas possible de prévoir plusieurs périodes d'essai.

3.3. La position du cadre

Les partenaires sociaux ont instauré sur ce point un système à détente (article

Si en effet le statut de cadre est automatiquement acquis à partir du coefficient 400, il peut être, en revanche, stipulé dans le contrat de travail ou par un avenant à partir du coefficient 370 et ce, soit sur demande de l'employeur ou du salarié et à la condition que ce dernier remplisse les qualités et missions définies au a) du dit article:

- capacité d'initiative;
- autonomie nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées;
- compétences techniques, économiques ou administratives nécessaires pour
- capacité à encadrer du personnel, qu'il exerce le cas échéant.

La mention de la position de cadre est impérative, soit sur le contrat soit sur un avenant, dans la mesure où cette dernière -qui pour un coefficient égal ou supérieur à 370 mais inférieur à 400 ne se présume pas, n'est pas sans incidence sur les relations de travail notamment en cas de démission ou de licenciement (délais de préavis et absences pour recherches d'emploicf. Chapitre v Préavis - licenciement - conflit).

Qu'en est-il des salariés qui avaient la position de cadre dans l'ancienne convention collective?

Le Conseil national de l'Ordre des architectes et les partenaires sociaux ont sur cette question des positions divergentes.

Certes, pour les deux parties la position de cadre constitue un avantage acquis. C'est d'ailleurs ce qui figure expressément dans le guide de classification élaboré par les partenaires sociaux (cf. infra):

Mais elles n'en tirent pas les mêmes conséquences.

- pour l'Ordre cela entraîne automatiquement l'attribution d'un coefficient supérieur ou égal à 400. On rappellera pour mémoire – car il n'y a aucun lien entre les deux grilles de classification – que, dans l'ancienne CCN, les cadres étaient répartis en cinq catégories de métiers allant de l'indice 300 pour une secrétaire de direction à l'indice 520 pour un chef d'agence dans un cabinet important (annexe I).

- pour les partenaires sociaux, il y a au contraire déconnexion complète entre le statut acquis antérieurement et la nouvelle classification. On peut donc être cadre au regard de l'ancien texte mais avec un coefficient ne correspondant pas aux préconisations de la nouvelle CCN en matière de coefficient.

Position paradoxale, s'il en est. Le président de la commission paritaire nationale de la négociation collective a ainsi écrit, suite à l'examen d'une situation personnelle dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du texte : "Sur la guestion relative au statut cadre et au coefficient, une personne qui pouvait se prévaloir de statut de cadre sous l'empire de la convention collective précédente conserve son statut de cadre sous la convention du 27-2-03, l'article I-3 garantissant le maintien des avantages acquis, ce statut est alors compatible avec un coefficient inférieur à 370 (confirmé par le II-F du guide)"

Nous reproduisons ci-dessous le point II.F (v.1.5) du guide en précisant que pour l'Ordre des architectes cette "confirmation" par le contenu du guide ne saute pas aux veux.

"Le statut acquis de cadre ne peut être remis en cause, il est considéré comme un avantage acquis au sein de l'entreprise par les salariés à titre individuel. Le positionnement du cadre se situe dans les qualifications à partir du coefficient 370 si les conditions sont remplies, et, dans tous les cas, est acquis au coefficient 400."

On peut donc raisonnablement penser que les commissions paritaires régionales appelées à examiner des situations identiques se prononceront comme l'a fait la CPNNC. La question ne sera donc définitivement tranchée que par les juridictions.

Ce point ne pourrait cependant pas être sans incidence sur les cotisations en matière de retraite complémentaire des salariés.

3.4. Les architectes salariés en titre

Bien que les dispositions de l'article III-2 de la CCN soient suffisamment claires il convient de rappeler les principes énoncés par cet article, du fait de confusions fréquentes ou d'incompréhensions.

L'article 14 de la loi de 1977 sur l'architecture reconnaît aux architectes la possibilité de travailler en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture et prévoit que la qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives.

On rappellera que le contrat de travail implique un lien de subordination entre le salarié et son employeur.

L'architecte salarié en titre est recruté en tant qu'architecte.

C'est-à-dire qu'il porte le titre et exerce la profession (établissement du projet architectural, aménagement et urbanisme, y compris l'élaboration des plans, lotissements, élaboration de programmes, préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets, consultation des entreprises, préparation des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil et expertise).

Il doit en conséquence être :

- inscrit au tableau;
- couvert par une assurance de son employeur destinée à couvrir les actes qu'il accomplit pour le compte de ce dernier.

En contrepartie l'employeur peut utiliser le titre de l'architecte. D'où les obligations suivantes:

- le contrat de travail ou un avenant en cas de modification de la situation du salarié doit stipuler que le titre de l'architecte est utilisé par l'architecte employeur ou par la société d'architecture. Le document doit en outre faire référence aux dispositions de la loi de 1977 (signature des projets et obligation d'assurance professionnelle de l'employeur) et indiquer le coefficient hiérarchique qui ne peut être inférieur à 430.
- les mentions du titre d'architecte salarié ainsi que le coefficient correspondant doivent figurer sur le bulletin de salaire.

Si l'une de ces obligation n'est pas remplie l'employeur ne peut aucunement mentionner le titre d'architecte du salarié dans aucune référence ou document.



Salles festives Les Tanzmatten, Sélestat, Cabinet Georges Heintz, Anne-Sophie Kehr et Rudy Ricciotti arch. © Philippe Ruault

Les obligations du code des devoirs pour les employeurs et les salariés

On rappellera enfin que dès 1980 le code des devoirs professionnels avait précisé, par ses articles 43 à 45, certaines règles relatives à l'exercice salarial. Elles demeurent encore d'actualité.

Ainsi l'article 43 dispose-t-il: "L'architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes;
- les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition;
- les conditions de rémunération des prestations fournies;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies;
- la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles."

L'article 44 impose quant à lui à l'architecte salarié qui ne peut plus remplir les missions dans les conditions requises par le code, d'en informer son employeur et le Conseil régional dont il relève.

On rappellera enfin le contenu de l'article 45 : "L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré."

La clause de protection de clientèle

La CCN prévoit la possibilité d'inclure dans le contrat régissant les rapports entre l'architecte salarié et son employeur une clause de protection de clientèle qu'elle limite dans le temps (2 ans maximum) et dans l'espace (sans préciser de critères géographiques).

Une telle clause interdit à l'architecte salarié, quel que soit le motif de rupture du contrat, d'intervenir directement ou indirectement ou par une personne interposée auprès d'un client de l'employeur avec lequel il aurait été en contact directement ou indirectement dans le cadre de son emploi et dans les trois ans précédents le départ.

Une telle interdiction assez draconienne peut être levée ponctuellement avec l'accord préalable et écrit de l'ancien employeur.

Son non-respect peut donner lieu à des dommages et intérêts équivalant au préjudice subi. Ils seront naturellement évalués par les tribunaux.

On signalera enfin pour clore ce point précis que l'arrêté d'extension de la convention précité est venu préciser que la clause de protection de clientèle, en tant seulement qu'elle va au-delà des seules obligations déontologiques du salarié, doit être regardée comme une clause de non-concurrence devant comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière.

Ceci résulte d'une décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui a jugé en 2002 que conformément au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et à l'article L. 120-2 du Code du travail, une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans

l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives.

La décision est d'autant plus intéressante que la convention collective qui était en cause dans cette affaire ne prévoyait, comme dans la CCN des entreprises d'architecture, aucune contrepartie financière.

3.5. Obligations générales découlant du code du travail

L'employeur est tenu :

• De remplir une Déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf (service déclaration embauche) dont il dépend et ce 8 jours au plus tôt avant l'embauche. L'Urssaf en accuse réception dans les cinq jours ouvrables suivant

La DUE est un document unique qui permet d'effectuer les sept formalités suivantes:

- la déclaration préalable à l'embauche (DPAE);
- la déclaration de première embauche dans un établissement;
- la demande d'immatriculation du salarié au régime général de sécurité
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage;
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail;
- la déclaration d'embauche du salarié auprès du service de santé au travail en vue de la visite médicale obligatoire;
- la déclaration des salariés embauchés pour le pré-établissement de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) sur support papier1.
- D'établir et de tenir un registre unique du personnel. Ce document sur lequel sont inscrits les salariés par ordre chronologique d'embauche permet d'identifier chaque salarié. Il doit comporter les mentions obligatoires suivantes: nom et prénom, nationalité, date de naissance, sexe, emploi, qualification, dates d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il conviendra aussi d'y apporter la précision de certaines situations comme notamment celles où le salarié est embauché sur un contrat à durée déterminée ou en contrat de qualification, à temps partiel.

Le registre, qui doit être présenté en cas de contrôle, peut être tenu sur support papier ou sur support informatique. Bien que contenant des informations nominatives, ce traitement n'a pas à être déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cet organisme par une délibération n° 2004- 097 du 9 décembre 2004 a en effet dispensé de déclaration toute une série de traitements automatisés élaborés dans le cadre du fonctionnement des entreprises et notamment le registre unique du personnel.

- On rappellera pour clore ce point que le salarié doit se soumettre à une visite médicale d'embauche. Celle-ci doit intervenir avant l'embauche ou au plus tard à l'expiration de la période d'essai.
- ¹ Le document prend la forme du formulaire Cerfa n° 1056 *03 disponible en ligne sur le site de l'Urssaf (www.urssaf.fr). La déclaration peut donc se faire par voie électronique ou par Minitel (3614 Embauche XX (XX = le code du département) (0,06 euros/minute).

Il est aussi possible de renvoyer le formulaire téléchargé complété, daté et signé par courrier ou par télécopie.

4. Comment classer les salariés?

Partant du constat que l'ancienne grille de classification des définitions d'emplois par qualifications professionnelles qui figurait en annexe de la convention de 1962 n'était plus adaptée à la réalité de la profession, les partenaires sociaux ont élaboré une nouvelle grille comprenant des définitions "générales" d'emplois répartis sur 6 niveaux comprenant de 1 position (pour les niveaux les plus élevés) à 3 positions (pour le niveau les bas), alors que les niveaux II, III et IV comportent 2 positions. Il y a donc au total 11 positions.

Désormais la classification des salariés doit résulter d'une moyenne établie à partir de quatre critères classant définis à l'article V-1 sans que l'un soit prédominant par rapport à l'autre. Il s'agit:

- du contenu de l'activité;
- de l'autonomie et de l'initiative;
- de la technicité;
- du ou des diplôme(s), de la formation et/ou de l'expérience.

Dans un souci pédagogique la CCN détaille successivement les critères et les niveaux (articleV-1-1) puis les coefficients hiérarchiques (article V-1-2) et la nomenclature des niveaux de formation - celle de l'éducation nationale (article V-1-3) avant de synthétiser le tout dans un résumé de la grille de classification (article V-1-4)

Cette grille de classification a vocation à s'appliquer à tous les salariés : ceux entrant dans l'entreprise comme ceux qui y travaillaient lors de l'entrée en vigueur de la CCN.

Pour ces derniers l'employeur devait, dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la CCN – soit au plus tard le 17 mai 2004 après concertation dans l'entreprise puis entretiens individuels, leur notifier individuellement par écrit le nouveau classement c'est-à-dire niveau, position et coefficient hiérarchique).

Les partenaires sociaux en déduisent que dans ce cas précis, il n'y a pas nécessité de modifier le contrat par avenant.

Les négociateurs de la CCN, ainsi que le prévoyait ce texte, ont élaboré un quide de classification. Si ce document peut apparaître sur bien des points comme une simple déclinaison de la CCN, il n'en contient pas moins des éléments complémentaires tels un glossaire des termes utilisés, une procédure de bilan de compétence, un modèle de lettre de notification de son classement au salarié, et notamment parmi les annexes un tableau de choix permettant d'apprécier et d'appliquer les quatre critères classants.

On trouvera par ailleurs sur le site de la CGT un modèle de lettre de saisine de la CPNNC en cas de contestation de la classification.

L'attribution d'un coefficient n'est pas immuable. En effet l'article V-1-8 de la CCN (évolution de carrière) prévoit que chaque salarié peut sur sa demande faire l'objet d'un entretien d'évaluation par l'employeur dans les six mois qui suivent son entrée dans l'entreprise; puis selon une période biennale.

Ces deux périodes peuvent être réduites sur demandes motivées du salarié.

Le même article reconnaît le droit pour un salarié occupant des fonctions et/ou effectuant des missions permanentes correspondant à un niveau et à une position supérieurs d'être classé à la position correspondant.

Un jeune diplômé d'une école d'architecture doit-il être automatiquement classé à l'indice 430? Dans la pratique non, sauf si son employeur décide de le recruter en tant qu'architecte salarié en titre (voir supra). En effet l'application des quatre critères classant ne permettra pas d'atteindre le dit coefficient.



Extension du cimetière, Semécourt, Atelier Arté - Serge Schiochet et Dominique Koessler arch. © DR



Base d'exploitation du port de Tannay, Saint-Didier, ABW Warnant - Patrice Warnant arch. © DR

5. Quelle durée du travail et combien de jours de RTT?

5.1 Les 35 heures et les modalités d'organisation du temps de travail

La durée légale hebdomadaire du travail est fixée par le code du travail à 35 heures (soit 1607 heures par an comprenant la journée de solidarité). Mais il n'est pas interdit pas aux entreprises de dépasser cette durée par un recours aux heures supplémentaires (C. trav. art. L. 212-5 et s.). (Voir infra le régime des heures supplémentaires tel que résultant de la CCN). De la même manière il est possible de travailler en deçà de la durée légale; le salarié travaillant alors à temps partiel.

Toutefois la durée maximale hebdomadaire du travail est limitée à 48 heures hebdomadaires ou à 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives. Enfin la durée quotidienne ne peut dépasser 10 heures.

Mais ce cadre général doit être combiné avec les dispositions de la convention collective et plus précisément celles du chapitre VII Durée du travail qui réaffirme dans son article VII- 2-1 que la durée légale du travail est de 35 heures.

On parle de temps de travail effectif quand le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Dans ce cadre le salarié est soumis à l'horaire collectif. Échappent à ce dernier : certains cadres du fait de leur responsabilité et autonomie; les salariés itinérants non-cadres.

(Pour mémoire, antérieurement à l'entrée en vigueur de la CCN, et dans la mesure où l'ancienne convention ne prévoyait aucune disposition relative aux 35 heures, s'appliquait le régime légal, avec obligation de passer aux 35 heures au 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés. Pour celles de moins de 20 salariés ce passage n'était effectif qu'au 1er janvier 2002. La rémunération des heures supplémentaires dans ce régime n'était alors que de 10 %)

5.2. Spécificité des entreprises d'architecture : la CCN prévoit diverses formes d'aménagement du temps de travail en privilégiant la concertation

Il est tout d'abord possible que l'entreprise réduise la durée du temps de travail en ne faisant travailler les salariés que 35 heures, Dans ce cas, il n'y

naturellement ni heures supplémentaires, ni repos compensateur ou attribution de jours de repos au titre des « RTT ».

Ensuite dans l'éventualité où l'entreprise travaillerait encore 39 heures et que les salariés soient effectivement payés sur la base de 39 heures, il convient alors d'appliquer le régime des heures supplémentaires tel que précisé au point 6.1 ci-dessous.

Les salariés peuvent enfin continuer à travailler 39 heures mais en étant payés sur la base de 35 heures. C'est dans ce cas qu'il y a attribution de jours de repos « RTT ».

La gestion des jours de RTT peut être organisée selon deux modalités définies par l'article L 212-9 du code du travail et que l'on retrouve respectivement aux articles VII-3-1-2- et VII-3-1-3.

• La réduction du temps de travail sous forme de jours de repos peut tout d'abord être organisée sous un cycle de quatre semaines.

Ainsi pour un salarié travaillant toujours 39 heures, mais qui sont payées sur la base de 35, les heures effectuées au-delà de la durée légale sont capitalisées à raison de 4 par semaine soit 16 heures au total. Il bénéficie ainsi de 2 jours de 8 heures ou de 4 demi-journées de 4 heures.

La convention précise que la prise de ces journées ou demi-journées doit se faire à la fois en tenant compte des besoins du service et des aspirations des

• Dans le cas où la réduction du temps de travail est organisée sur l'année, il y a aussi octroi de jours de RTT qui sont pris sur l'année et selon les modalités de mise en œuvre définies dans l'article VII-3-1-3.

Toutefois, ce dernier mécanisme suppose la signature d'un accord au sein de l'entreprise.

Attention: en cas d'attribution de jours de RTT, il y a neutralisation des heures supplémentaires comprises entre la 36e la 39e heures (pour le cycle quadri-hebdomadaire) et dans la limite de 1607 heures (pour le cycle annuel). Ce n'est qu'au-delà que se déclenche à nouveau le mécanisme des heures supplémentaires.

6. Les heures supplémentaires et le contingent d'heures supplémentaires

6.1 Indemnisation des heures supplémentaires

En cas de dépassement de la durée légale du travail (35 heures), sous réserve de ce qui a été dit concernant les jours de RTT, le régime des heures supplémentaires doit être appliqué.

L'employeur peut alors opter pour le paiement total ou partiel des heures supplémentaires et ce à compter de la 36e heure.

Il a ainsi le choix entre:

- le paiement de la totalité des heures supplémentaires (au taux majoré de 25 % en application de l'article VII-2-4-4 de la convention) mais qui ne donne pas lieu à l'octroi de repos compensateur de remplacement.
- la mise en place de repos compensateur de remplacement. Dans ce cas (cf. le 2e § de l'article VII-2-4-1 ainsi que le point c de l'article VII-2-4-4) " le paiement de la totalité des heures supplémentaires ou d'une partie des heures supplémentaires et de leur majoration peut être remplacé par un repos d'une durée équivalente. Les heures supplémentaires qui donnent lieu à un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires."

Il peut donc y avoir : paiement des heures supplémentaires ; remplacement de leur rémunération par un repos compensateur équivalent; panachage entre les deux possibilités.

Attention: • les heures supplémentaires payées au taux majoré doivent figurer distinctement sur le bulletin de salaire. (Voir par ailleurs

• c'est le taux majoré prévu par la CCN qui s'applique (25 %) et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise d'architecture. Donc pas de rémunération au taux légal de 10 %.

le point 6.2 sur le contingent d'heures supplémentaires)

• au-delà du contingent légal ou conventionnel, les heures supplémentaires sont soumises à l'autorisation de l'inspection du travail et donnent lieu à un repos compensateur obligatoire dont les conditions et modalités de mise en œuvre sont déterminées à l'article VII-2-4-5 de la CCN.

6.2. Contingent d'heures supplémentaires

Le régime légal des heures supplémentaires est d'ordre public. Néanmoins, des conventions ou accords collectifs peuvent y déroger, dès lors que c'est dans un sens plus favorable aux salariés.

La CCN a mis en place des dispositions spécifiques en matière d'heures supplémentaires (article VII-2-4-2) notamment en instaurant:

- une période transitoire avec un contingent d'heures décroissant;
- un contingent inférieur au contingent légal.

Le volume du contingent annuel était donc fixé à 170 heures en 2003 et 160 heures en 2004. Il est de 150 heures pour l'année 2005.

À partir de 2006 il sera de 80 % du contingent légal (c'est-à-dire fixé par le gouvernement). En l'espèce le contingent légal étant de 220 heures pour 2005 et dans l'hypothèse où il n'évoluerait pas, les entreprises d'architecture disposeraient donc de 220 x 80 % = 176 heures; soit en tout état de cause un taux supérieur au plus élevé de la période transitoire.

Attention: les heures supplémentaires sont préalablement commandées par l'employeur ou effectuées avec son accord. Elles sont par nature limitées et doivent conserver un caractère exceptionnel et inhabituel (article VII-2-4-1).



Trésorerie, Muntzenheim, Atelier Zundel-Cristea, Grégoire Zundel et Irina Cristea arch. © DR

7. Quelle valeur du point appliquer?

Les Commissions paritaires régionales (CPR) sont notamment compétentes pour négocier les valeurs du point (article XV-3-1 de la CCN). La procédure de négociation est décrite à l'article XV-3-4-1.

Les représentants régionaux des organisations syndicales représentatives au plan national déterminent annuellement au sein des CPR une valeur du point applicable au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de non-accord la CPR se réunit une seconde fois dans le délai d'un mois. Si le désaccord persiste, la Commission paritaire nationale de la négociation collective est alors compétente pour fixer la valeur du point applicable. Il en est de même si aucune négociation régionale n'a eu lieu dans le délai d'un an.

Dans la mesure où l'ordre des architectes ne participe pas à la négociation des accords de salaires, les informations communiquées sur le site Internet du CNOA résultent du recoupement a posteriori de celles trouvées sur les sites des organisations syndicales et sur celui des

Nous vous recommandons donc de consulter régulièrement l'ensemble des sites précités afin de vous faire une idée précise.

La totalité des régions disposent aujourd'hui pour 2005 d'une valeur du point négociée. Toutefois à ce jour, aucun accord n'a fait l'objet d'un arrêté d'extension.

• La valeur du point en vigueur multipliée par le coefficient hiérarchique permet d'obtenir le salaire mensuel minimal brut pour une durée de 35 heures. (Article VII-2-1 et VII-2-2. S'il est impossible rémunérer un salarié en dessous, en revanche les rémunérations supérieures ne sont pas interdites.

La période transitoire mise en place par les partenaires sociaux et au cours de laquelle ils avaient fixé une évaluation des salaires minima liée à une proratisation dégressive s'achève en fin d'année.

Donc au 1er janvier 2006 il n'y aura plus qu'une seule valeur indiquée sur les accords de salaires.

• Faut-il appliquer rétroactivement la valeur du point? Là encore, le CNOA a une interprétation différente de celle de certains des partenaires sociaux.

S'il est vrai que la CCN mentionne que les CPR négocient une valeur du point applicable au 1er janvier de l'année suivante, il n'y a pas pour autant et pour notre part application rétroactive automatique une fois publié l'arrêté d'extension. Pour mémoire, deux CPR ont prévu dans leurs accords de salaires 2005 une date d'application différente de celle du 1er janvier. Il s'agit de l'Aquitaine et de Midi Pyrénées (application au 1er avril)

Une jurisprudence certes ancienne confirme le caractère non rétroactif des accords (Cass. soc. 13 déc. 1973, n° 71-40.753, Arcega c/Carrera), tout comme d'ailleurs un avis rendu en début d'année par une CPR dans le cadre du règlement d'un litige individuel.

La Cour de cassation indiquait clairement dans la décision du 13 décembre précitée : "Mais, attendu, d'une part, que le jugement a constaté que, n'étant pas établi que l'employeur fut affilié à l'un des syndicats signataires de la convention collective du 4 avril 1968, peu importait que la salariée le fût, il ne se trouvait pas assujetti à ses dispositions avant son extension;

Que d'autre part, sans avoir à se référer à la date dont ses signataires étaient originairement convenus pour son entrée en vigueur, le conseil des prud'hommes a estimé exactement qu'elle ne pouvait être applicable à dame Carrera avant que celle-ci n'en ait eu connaissance par la publication consécutive à son extension."

Toutefois, ainsi qu'il est indiqué sur www.architectes.org, il n'est aucunement interdit à un employeur d'appliquer volontairement une valeur de point non encore étendue; ni même de faire bénéficier ses salariés d'un réajustement rétroactif.



Ecomusée du Pays de la Cerise, Fougerolles, Bernard Quirot et Olivier Vichard arch. © Luc Boegly

8. Congés exceptionnels et journée de solidarité

La convention collective a prévu dans son article VIII-4 un certain nombre de jours de congés exceptionnels qui sont accordés aux salariés sur justificatifs. Ces jours sont rémunérés et ne s'imputent pas sur les congés annuels.

Les 3 jours accordés en cas de naissance font fréquemment, en l'absence de précision, l'objet de la question suivante: une mère de famille peut-elle en bénéficier?

La réponse est négative comme le stipule L. 226-1 du code du travail. Il n'y

a en effet pas de cumul possible en cas d'arrêt maternité. Ce congé ne bénéficie donc qu'au père.

Quant à la journée de solidarité on rappellera simplement qu'elle concerne tous les salariés; qu'elle n'est pas rémunérée et ne donne pas lieu à repos compensateur ni ne s'impute sur le contingent d'heures supplémentaires. En l'absence d'accord de branche, il appartient à chaque entreprise de

déterminer par la négociation le jour retenu. A défaut le lundi de Pentecôte doit être légalement travaillé.

9. Quel régime de prévoyance?

9.1. Obligation d'adhésion

Le chapitre x de la CCN (prévoyance-maladie-accidents-maternité) de la convention collective nationale est assez succinct. Il renvoie en effet à un accord collectif de branche complémentaire.

Le nouvel accord de prévoyance du 24 juillet 2003 complété par l'avenant du 18 février 2004 a été étendu par arrêté du 4 juin 2004 (JO du 15 juin). Il s'applique également aux maîtres d'œuvre en bâtiment (arrêté portant élargissement en date du 8 décembre 2004 publié au Journal officiel du 26 décembre).

Son article 6 prévoit l'obligation pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN d'adhérer aux organismes mentionnés à l'article 5 en l'occurrence : URRPIMMEC ou CRI Prévoyance et OCIRP.

L'URRPIMEC et le CRI prévoyance assurent les risques invalidité absolue et définitive ainsi que les risques incapacité, maternité, invalidité. L'OCIRP quant à lui a en charge la rente éducation et la rente temporaire du conjoint en cas de décès ou d'invalidité absolue d'un salarié.

Comme dans le précédent accord une répartition géographique est opérée entre les deux organismes gérant les risques invalidité et incapacité.

CRI Prévoyance (50, route de la Reine B.P. 85 92105 Boulogne Billancourt) est compétent pour les entreprises dont le siège social se situe dans la région Ile-de-France et dans les départements de l'Aube, de l'Eure et Loir, de la Marne et de l'Yonne.

L'URRPIMMEC (15, avenue du centre Guyancourt 78281 Saint-Quentin-en-Yvelines prend en charge les entreprises situées dans les autres départements de province.

Il faut enfin noter que le cinquième alinéa de l'article 5 de l'accord de prévoyance envisage la possibilité de délégation conventionnelle par les organismes désignés dans l'accord des risques au profit d'organismes de même type que ceux qui ont été désignés et à la condition qu'ils soient déjà présents dans la profession.

Le montant des cotisations, qui est également impératif, est fixé quant à lui à l'article 4 de l'accord.

Pour en savoir plus -

- Le texte de l'accord de prévoyance est consultable sur www.architectes.org avec une comparaison des deux textes, rubrique information et documents/la convention collective/accord de prévoyance du 24 juillet 2003.
- www.groupemalakoff.com (pour l'URRPIMEC)
- www.ionis.fr (pour CRI prévoyance)
- www.ocirp.fr (pour I'OCIRP)

9.2. Quelles sont les garanties couvertes?

Celles-ci sont définies à l'article 3 de l'accord : invalidité absolue et définitive (3.1); incapacité, indemnisation en cas de maternité, invalidité (3.2); rente éducation, rente temporaire du conjoint (3.3)

Pour chaque risque couvert nous vous conseillons de consulter chacun des points précités de l'accord qui distinguent de manière précise, notamment en cas d'invalidité absolue ou de décès les versements de capital ou de rente en fonction de la situation professionnelle du salarié (non-cadre ou cadre) de sa situation familiale (célibataire, concubin, cocontractant d'un PACS, non divorcé ni séparé de corps) ou du lien de parenté avec ses ayants droit.

« Les garanties sont calculées sur la base d'un traitement de référence défini au second alinéa de l'article 3 de l'accord et correspondant au salaire brut servant de base calcul des cotisations de sécurité sociale au cours des 12 derniers mois d'activité (ou reconstitué sur cette période lorsque le salarié a moins d'un an d'ancienneté) ou en cas de rémunération variable, sur le salaire versé, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Le traitement de référence est limité à 4 fois le plafond annule de la sécurité sociale (tranche A + tranche B des salaires). » (Article 3 second alinéa)

9.3. Les cas d'arrêt maladie autres que professionnelles

• Le texte de l'accord de prévoyance doit être quelque peu explicité. Le deuxième alinéa de l'article 3.2.1 dispose que l'indemnisation au titre de l'incapacité intervient à partir du 4e jour en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Conformément au texte il y a donc bien une franchise de trois

Cependant, le second alinéa de l'article 3.2 indique que les prestations versées par l'institution ajoutée à celles de la sécurité sociale et au salaire éventuellement perçu ne doivent pas dépasser 100 % du traitement net qu'aurait perçu le salarié participant s'il avait continué à travailler normalement.

On en déduit que les trois premiers jours de franchise demeurent à la charge de l'employeur.

• Comment remplir dans ce cas le formulaire Cerfa n° 11135* 02 Il faut donc déclarer sur le formulaire la totalité de la durée de l'arrêt maladie, mais dans la rubrique de demande la subrogation, il ne faut faire courir la demande qu'à compter du 4e jour (où intervient l'indemnisation).

Il semble en effet logique que l'employeur qui est obligatoirement chargé par l'accord de percevoir les indemnités de l'organisme de prévoyance et de les verser au salarié, fasse de même avec les indemnités de la sécurité sociale en demandant la subrogation.

10. Quel accord de formation?

En application du chapitre VI -Formation promotion- de la CCN les partenaires sociaux ont signé le 20 janvier dernier un accord relatif à la formation professionnelle.

Consultable notamment sur www.architectes.org, il a fait l'objet d'une extension par arrêté du 28 juin 2005. L'accord est obligatoire et il n'est pas possible d'y déroger sauf dans un sens plus favorable aux salariés. En voici les deux axes principaux.

10.1 Objectifs prioritaires

Parmi les objectifs prioritaires que se donnent les signataires figure l'intégration des publics jeunes et des demandeurs d'emplois et ce, grâce au nouveau contrat de professionnalisation qui se substitue aux anciens contrats de qualification, d'adaptation, et rientation.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans ou aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus. Faisant l'objet d'un accord écrit et conclus pour une durée de 6 à 12 mois – éventuellement portée à 24 mois – ils devraient permettre aux salariés en bénéficiant, de percevoir au minimum 85% du salaire minima conventionnel du titre, diplôme, certificat de qualification professionnel préparé. La rémunération ne saurait être inférieure au SMIC.

Pendant la formation, le bénéficiaire fera l'objet d'un suivi mené conjointement avec le tuteur et l'employeur.

En contrepartie les entreprises devraient bénéficier, pour les contrats signés au profit de salariés de moins de 26 ans et des chômeurs de plus de 45 ans, d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite

Par ailleurs, les dépenses liées au maintien de la rémunération et aux frais de formation devraient être pris en charge par l'Organisme paritaire collecteur agrée des professions libérales (OPCA-PL) suivant un forfait de 25 euros de l'heure dont 10 pour le salaire.

Les formations certifiantes ou classifiantes dont l'accord fixe une liste prioritaire sont effectuées pendant le temps de travail. Toutefois les entreprises de moins de 8 salariés bénéficient d'un crédit de 50 heures hors temps de travail accompagné d'une allocation de formation.

10.2 Droit individuel à la formation (DIF)

Les salariés sous CDI et justifiant d'un ancienneté d'un an dans l'entreprise (pour les CDI le délai est de 4 mois) bénéficient depuis le 7 mai 2005 de 20 heures de formation par an. Les formations donnent lieu à un accord écrit entre le salarié et l'employeur qui peut donc refuser. Il dispose de deux mois pour donner sa réponse, mais le défaut de réponse dans le délai équivaut à acceptation de l'action de formation.

L'employeur doit informer annuellement le salarié des droits acquis.

La loi a renvoyé à la négociation collective la définition des actions prioritaires de formation et les modalités de mise en œuvre du DIF.

L'accord du 20 janvier est donc venu apporter certaines précisions. Ainsi ces actions de formation doivent avoir pour but tout d'abord d'accompagner le salarié dans la réalisation de son projet de promotion professionnelle au sein de la branche d'activités et également de le faire bénéficier d'actions de formations développant son employabilité.

Par ailleurs et toujours selon les termes de l'accord le DIF peut être utilisé : - en dehors du temps de travail si le départ en formation et le choix de cette dernière est de la seule initiative du salarié (mais la demande est déposée à I'OPCA par l'employeur);

- soit pendant le temps de travail si le départ en formation et le choix de l'action ont été négociés entre le salarié et l'employeur et finalisés par un accord écrit spécifiant l'objet de la formation, la durée et la date de la formation et les engagements réciproques (rémunération, temps de formation dans le temps de travail, emploi et classification à l'issue de la formation).

Les heures de formations effectuées pendant le temps de travail donneront lieu au maintien de la rémunération. Celles réalisées en dehors du temps de travail donneront lieu au versement par l'employeur d'une allocation de formation hors charges sociales égale à 50% de la rémunération nette de référence du salarié formé.

Les dispositions de l'accord concernant les modalités de prise en charge des dépenses n'ayant pas été étendues, il y a lieu de contacter pour de plus amples précisions l'OPCA - PL.

Pour en savoir plus

OPCA-PL

Tél. 01 46 39 38 37 - www.opcapl.com

Email: opcapl@opcapl.com

Bernard DELMAS

Service juridique du CNOA



Maison à Grachaux, Bernard Quirot et Olivier Vichard arch. © Luc Boegly



Obligation de moyens et obligation de résultat de l'architecte

Avant la réception: obligation de moyens Après la réception: obligation de résultat

1) Avant la réception de l'ouvrage: selon une jurisprudence constante, aucune présomption de responsabilité ne pèse sur le maître d'œuvre qui n'est tenu, à l'égard du maître de l'ouvrage, que d'une obligation de moyen. (Cass. 3e civ., 8 mars 1995, no 93-11.267, no 528 P + F, SCI L'Occitane c/Synd. copr. de l'immeuble l'Occitane - Cass. 3e civ., 3 juill. 1996, no 95-10.808, no 1210 D, Bergé c/Sté coopérative d'HLM La Marseillaise d'habitation - Cass. 3e civ., 18 juin 1997, no 95-20.704, no 1003 P, Sté Constructions métalliques Blairon et Cie c/Revco: Bull. civ. III, no 142).

La responsabilité de l'architecte ne peut donc être recherchée que sur le fondement du contrat signé avec le maître d'ouvrage.

La rédaction de la clause définissant les missions de l'architecte est donc particulièrement importante.

S'agissant plus particulièrement de la mission relative au permis de construire, le contrat type de l'Ordre des architectes précise que :

« L'architecte établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux suivant la réglementation en vigueur. et comprenant notamment, selon les cas : plan de masse à l'échelle de 1/200e (0,5 cm/m), plans des niveaux, coupes et façades à l'échelle de 1/100e (1 cm/m), volet paysager, accessibilité aux handicapés, notice de sécurité, etc. Ces échelles peuvent être adaptées en fonction des dimensions du projet. Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Le maître d'ouvrage signe tous les documents nécessaires, y compris les pièces graphiques: cette formalité vaut approbation par lui du dossier d'avant-projet.

Postérieurement au dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux, l'architecte assiste le maître d'ouvrage, à sa demande, dans ses rapports avec l'administration ».

L'architecte a pour mission d'élaborer tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier de demande de permis de construire et d'assister le maître d'ouvrage dans ses démarches administratives.

Il n'est tenu donc tenu qu'à une obligation de moyens.

En cas de non-obtention du permis, le maître d'ouvrage devra, pour pouvoir engager la responsabilité de l'architecte, établir la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Cette preuve est fonction de l'étendue de la mission confiée à l'architecte dans le contrat de maîtrise

Attention: une clause de contrat qui préciserait par exemple que « l'architecte a pour mission d'obtenir le permis de construire purgé de tous recours et de toutes procédures administratives de retrait permettant la réalisation de l'opération immobilière » a pour effet de créer une obligation de résultat.

Ce qui permettra au maître d'ouvrage de mettre en cause l'architecte si le permis n'est pas obtenu et ce, même si ce dernier n'a commis aucune faute (et l'architecte ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouve que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ou qu'il a été empêché d'exécuter par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit) 1.

2) À compter de la réception de l'ouvrage, l'obligation incombant à l'architecte est une obligation de résultat. L'ouvrage doit être conforme aux stipulations contractuelles et exempt de vices. Le maître d'ouvrage n'est plus alors tenu de démontrer l'existence d'une faute commise par l'architecte.

¹ A la différence de l'obligation de moyens qui permet à l'architecte de se dégager de sa responsabilité en prouvant simplement qu'il n'a pas commis de faute et qu'il s'est comporté en « bon père de famille ».

Changement d'usage des locaux d'habitation

L'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction (publiée au JO du 9 juin 2005) contient plusieurs mesures relatives au changement d'usage des locaux d'habitation.

Mesures visant à faciliter le changement d'usage des locaux d'habitation

Afin d'assurer la protection du logement, les changements d'affectation des locaux d'habitation à un autre usage et notamment à usage professionnel, sont soumis à autorisation préalable et motivée du préfet après avis du maire.

Jusqu'à maintenant étaient notamment concernées, Paris, les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, les communes d'au moins 10 habitants.

L'ordonnance du 8 juin 2005 assouplit ce régime d'autorisation préalable : seules les communes de plus de 200 000 habitants et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont concernés.

Dans toutes les autres communes, la transformation des locaux à un autre usage est libre.

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux vaut demande de changement d'usage (article L. 631-8 du CCH).

Mesures concernant l'exercice d'une activité dans un local d'habitation

Les architectes exerçant à titre libéral et les sociétés d'architecture peuvent exercer à leur domicile, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable du préfet aux conditions suivantes:

- le contrat de location ou le règlement de copropriété doit le permettre (accord du bailleur ou du propriétaire),
- il doit s'agir de la résidence principale (celle de l'architecte libéral ou celle du gérant de la société d'architecture)
- l'activité doit être exercée exclusivement par le ou les occupants,
- l'activité ne doit pas nécessiter le passage de clientèle (article L.631-7-3 du

L'ordonnance du 8 juin 2005 permet désormais explicitement aux architectes exerçant à titre libéral qui travaillent à leur domicile de recevoir de la clientèle à la condition d'obtenir une autorisation préalable du préfet (nouvel article L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation CCH).

Le préfet doit prendre dans chaque département un arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées ses autorisations.

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO

Service iuridique du CNOA



Une charte pour le développement durable

Issu d'un dialogue avec les acteurs de la filière, le Livre Vert, publié en juin 2004, a marqué l'engagement de la profession dans le développement durable. La Commission « Développement Durable » de l'Ordre a poursuivi sa réflexion de manière à impliquer encore davantage la profession dans ce processus. Elle a ainsi jugé opportun d'exprimer dans une charte les valeurs et pratiques qui définissent cet engagement. Cette deuxième étape marque ainsi notre volonté de clarifier nos responsabilités face aux nouveaux enjeux collectifs qui s'imposent à nous. Jusqu'à présent, les réflexions et les avancées sur l'architecture au cœur du développement durable, se sont traduites par des codifications simplificatrices comme la HQE. Or construire, ce n'est pas seulement un acte technique. C'est aussi un acte culturel qui a un impact collectif et qui doit répondre à une exigence sociétale et citoyenne. Tel est le fondement de cette charte.

Patrice GENET

Président de la Commission développement durable

La charte publiée en français et en anglais est disponible auprès du Conseil national

architectes au cœur du développement durable des architectes en faveur du développement durable Paris, 2 juin 2005

« Les architectes au cœur du développement durable »

Par leur approche globale de la Cité et de l'habitat et parce qu'ils constituent un maillon essentiel de la chaîne de construction, les architectes ont un rôle central à jouer dans la conception et la mise en œuvre de projets répondant aux enjeux du développement durable. Il leur appartient par conséquent de proposer, en partenariat avec l'ensemble des autres acteurs de la filière, des solutions créatives et innovantes intégrant les quatre piliers : culturel, social, environnemental et économique d'une architecture durable.

Une telle approche se fonde simultanément sur les valeurs et pratiques de développement durable de la profession. Elle s'inscrit dans une perspective de progrès collectif volontaire et négocié, dans laquelle chacun doit prendre sa part par le dialogue, l'incitation, la diffusion et le partage des connaissances tout en privilégiant l'innovation, la créativité et l'adéquation permanente des réponses apportées.

Cette démarche implique naturellement de promouvoir de bonnes pratiques en visant avant tout la qualité de la performance par des réponses pertinentes tout en respectant les exigences réglementaires ou normatives.

Nos valeurs de développement durable

1. Ancrage culturel et développement local

L'architecte:

Considère que les formes architecturales et urbaines existantes, même les plus modestes, sont des ressources non renouvelables et constituent des repères essentiels de notre histoire et de notre inconscient collectif.

Veille aux exigences d'intégration du bâti sur son territoire et dans le temps. Favorise l'épanouissement culturel par la création d'ouvrages répondant aux aspirations contemporaines des citoyens, à l'évolution des styles de vie et des modèles familiaux.

Contribue au développement économique et culturel en valorisant les matériaux et les savoir-faire locaux.

2. Intégration sociale et solidarités

L'architecte:

Intègre la recherche du bien être et de la qualité d'usage, du « digne confort » et de l'accessibilité pour tous.

Concourt au développement social au travers de projets fédérateurs et par une réflexion sur les pratiques sociales, les modes de travail et l'habitat.

3. Protection de l'environnement et éco-efficience

L'architecte

Contribue à la recherche d'une éco-efficience maximale de toute construction pour réduire les consommations de ressources naturelles, la production des déchets et des rejets polluants et de tout autre impact dommageable à l'homme et à la nature.

Favorise la prise en compte des impératifs de sécurité ainsi que les exigences écologiques et sanitaires pour chaque projet afin de limiter les risques pour les usagers et pour l'environnement, facilitant ainsi le respect de recommandations concernant leur éco-comportement.

Encourage le recours à des matériaux performants sur le plan environnemental et énergétique ainsi qu'aux énergies renouvelables, afin de lutter contre le réchauffement climatique.

4. Économie et performance collective

L'architecte:

Aborde la conception économique dans une approche en coût global de la programmation à la construction, en intégrant l'exigence sociale.

Privilégie, dans une logique de retour sur investissement, les choix techniques réduisant les coûts d'exploitation et de maintenance.

Prend en compte les coûts et bénéfices pour la collectivité.

Nos pratiques de développement durable

5. Concertation et pédagogie

L'architecte:

Accompagne tout projet en devenant un acteur de la concertation avec toutes les parties concernées.

Développe la pédagogie de l'architecture durable auprès de l'ensemble des acteurs participant à l'acte de bâtir et d'aménager.

Contribue aux démarches pédagogiques visant à promouvoir des référentiels attestant de niveaux de performances significativement supérieurs à ceux atteints par les pratiques usuelles.

6. Conformité, transparence et gouvernance

L'architecte:

Favorise la sécurité, la protection sanitaire des usagers et la protection de l'environnement même au-delà des exigences réglementaires.

Encourage toute proposition permettant de faire évoluer la réglementation. Lutte contre toutes les formes de corruption.

7. Recherche, innovation et créativité

L'architecte:

Accroît ses capacités à répondre aux défis culturels, sociaux, environnementaux et économiques en accentuant ses efforts de recherche, de formation, d'innovation et de créativité.

Anticipe les besoins par une approche globale en renforçant la transversalité entre les savoirs, les pratiques et les techniques.

8. Vision du long terme et respect des générations futures

L'architecte:

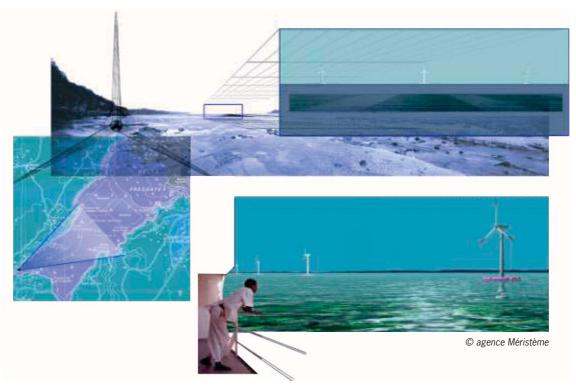
Évalue, dès la phase de conception, les capacités de flexibilité et de modification d'usage de tout ouvrage projeté, ainsi que ses capacités d'adaptation aux exigences technico-économiques futures de la société.

Envisage le devenir de tout ouvrage à court terme et à plus long terme pour les générations futures au regard de son utilité sociale.

Sensibilise le maître d'ouvrage, lors de la conception, sur les risques majeurs, naturels et technologiques.



Cet article témoigne à la fois de l'intervention des architectes dans la démarche développemment durable et de l'élargissement de leur mission.



L'hydroéolienne: synthèse écologique

Transportons-nous au bord de la mer et plus précisément sur la ligne d'horizon vue depuis la grève, là où le paysage s'achève et bascule dans I'Outre-Mer

Les éoliennes flottantes: description et fonctionnement

Distantes entre elles de 450 m environ (1/4 de mile), chacune est solidement ancrée sur le hautfond par trois corps-morts.

La partie aérienne est un cylindre tronconique portant un rotor situé à 60 m de hauteur (en mer, les aérogénérateurs n'ont pas besoin d'être aussi hauts que sur terre). Au-dessus du rotor, un émetteur sonar prévient l'avifaune et la nuit, un photophore rotatif sert de phare balise.

La plate-forme est un plancher en treillis métallique pour "tamiser" la houle. De forme octogonale, cette île artificielle de 40 m de diamètre est protégée à sa périphérie par un gros boudin de pare battage en néoprène expansé qui assure la flottaison.

La partie immergée descend à 25 m. Bien lestée à sa base, elle fonctionne comme une quille qui équilibre la poussée du vent sur le mât. À l'intérieur du corps, une turbine verticale exploite l'énergie marémotrice pour optimiser le rendement de l'éolienne (à proximité des côtes, les courants sont quasi-permanents, même par temps calme).

Sous la quille, un câble électrique protégé descend à la verticale et se pose au fond pour relier ainsi la série d'éoliennes (dont le nombre reste à déterminer pour constituer une « ferme » de production pertinente).

Se succédant sur une même ligne d'horizon, chaque ferme est ensuite reliée à la côte; chaque "point" de sortie étant soigneusement choisi pour



générer le moins d'impacts possibles sur le littoral (les exutoires d'assainissement existants seraient en particulier des implantations à privilégier).

De la même façon, l'implantation continue de ces unités de production respecte les secteurs d'accès et autres chenaux de ports.

Mise en situation et avantages

Pour illustrer l'idée, celle-ci est située sur la Manche avec son fameux « rail » qui compte parmi les couloirs de navigation les plus fréquentés du globe. Si on imagine un dispositif similaire d'éoliennes le long des côtes anglaises dans un projet d'envergure européenne, l'ensemble constitue même un balisage supplémentaire contribuant à renforcer la sécurité maritime sur ce tronçon; mais surtout...

Surtout, lorsqu'une nappe d'hydrocarbure est repérée en surface, on peut tendre des filets antimarée noire entre les éoliennes pour protéger les côtes; en fonction de la météo marine, les mouvements de nappe seraient ainsi maintenus au large et les fameuses « galettes » confinées le long d'un piège linéaire.

Le principe de l'éolienne flottante présente un intérêt majeur: outre le fait que toute la fabrication et le montage s'effectuent à terre pour être remorqué ensuite sur site, la mise en place de deux ou trois fermes prototypes peut se déployer comme se replier sans conséquence notable sur l'environnement.

En fin d'exploitation, les éoliennes pourraient être reconditionnées et acheminées vers des pays côtiers du tiers-monde.

Régis GUIGNARD

Architecte et paysagiste



La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CNPEF)

Les entreprises d'architecture sont toutes assujetties à la Convention Collective Nationale du 27 février 2003. Au sein de cette convention collective deux commissions sont instituées: la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC) et une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CNPEF) avec entres autres, les missions suivantes:

- analyser la situation économique et celle de l'emploi dans la profession
- favoriser la formation professionnelle initiale et
- proposer les actions de formation prioritaires au plan national

La CPNEF est à l'initiative de la politique de l'emploi et de formation professionnelle de la branche, en particulier pour la prise en charge financière des actions de formation. Elle est également l'organisme compétent représentant les parties contractantes auprès de tous les autres partenaires publics ou privés.

Une enquête IFOP

Pour mieux cerner la réalité des entreprises d'architecture et l'avenir de notre branche professionnelle, une enquête IFOP va être lancée en septembre.

Les objectifs du paritarisme sont ambitieux et consistent en une interrogation approfondie des entreprises d'architecture afin d'éclairer les décisions des différentes commissions chargées d'élaborer les politiques de la branche professionnelle en matière d'emploi et de formation.

Pour cela, il nous faut disposer:

- d'indicateurs fiables de la vie économique des entreprises d'architecture
- de données sur les pratiques et prévisions en termes de formation des salariés
- d'une mesure de l'opinion des dirigeants d'entreprise sur l'évolution de la formation et l'adaptation du cadre de l'apprenant.

Nous devons collecter de façon anonyme, de nombreux renseignements d'ordre économique qui permettront à la profession de mieux suivre et comprendre l'évolution de notre environnement socio-économique et de définir ainsi les priorités dans le domaine de la formation.

Le paritarisme fait appel à l'IFOP qui préconise de retenir le principe d'une enquête auto administrée, par voie postale, que vous allez recevoir dans les semaines qui viennent.

Cette enquête est importante pour l'avenir de notre profession: il est primordial que chacun fasse l'effort de répondre, en conscience, à ce questionnaire.

C'est pourquoi nous vous demandons de consacrer le temps nécessaire, à répondre à cette enquête, dont nous nous engageons à vous faire connaître les résultats collectés.

Merci par avance pour votre précieuse contribution.

Jean-François CHENAIS, Président de la CPNEF Alain HENAUX, Vice-président de la CPNEF François DUDILIEUX, Président de la CPNNC Alain MASSON, Vice-président de la CPNNC



Recensement des architectes experts près les juridictions judiciaires et administratives

Une compagnie nationale des architectes experts près les juridictions judiciaires et administratives (CNAE-JJA), a été créée et ses statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 24 juin 2004. Son siège social se situe 10 rue du Débarcadère à Paris dans le 17^e.

La création de cette compagnie a pour objet de :

- Créer l'union Nationale des Architectes Experts judiciaires inexistante jusqu'à ce jour, et être représentés au sein de la Fédération Nationale des experts judiciaires. A ce jour les architectes étaient absents.
- · Créer un contact direct à travers la fédération avec toutes les autorités administratives et judiciaires et les ministères sans intermédiaires autres que les membres de notre profession d'architecte.

Membres fondateurs: Henri BENSOUSSAN Michel COULANGE Patrick DEMANCHE Paris Jean-Marie HEISSER-VERNET Nancy André HOURS Lyon Marijan MATULIC Jacques ROMAN **Paris** Robert ROQUEBLAVE Eguilles Henri ROLICH Charlotte WALTER-SCHIMPF

Saint Raphaël Collège PACA Collège PACA Marseille Cie des architectes experts de Paris Cie des architectes experts de Nancy Cie des architectes experts de Lyon St-Germain-en-Laye Cie des architectes experts de Versailles Cie des architectes experts de Paris Syndicat national des architectes experts judiciaires Collège National des experts architectes Toulouse Wissembourg Collège National des experts architectes

- Participer en qualité de membres de la fédération à toutes organisations, restructuration des actions des experts judiciaires où nous étions absents jusqu'à présent.
- Promouvoir la spécificité de l'architecte expert qui est d'abord un généraliste du bâtiment, de la construction mais aussi de l'urbanisme et de l'environnement.
- · Informer les confrères sur les formations rendues obligatoires par la loi du 11 février 2005 et le décret du 23 décembre 2004.

Nous sommes maintenant présents à la Fédération nationale et membres du conseil d'administration.



Pour en savoir plus -

Faites-vous connaître pour le recensement auprès de :

André HOURS, Président

Email bernard.secretariat@wanadoo.fr Tél. 04 78 17 72 72

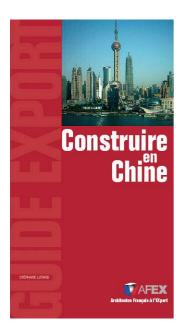
Robert ROQUEBLAVE, Secrétaire général

Email roqueblave.r@wanadoo.fr

Tél. 04 42 92 45 65



Livres



Construire en Chine

Par Stéphane Lutard, ed. AFEX et UrbiFrance, Paris 2005, 109 pp., 17€

Au moment où la Chine domine l'actualité, l'AFEX, Architectes Français à l'Export, publie un guide Construire en Chine lié à la pratique de l'architecture dans l'Empire du Milieu.

Nourri de l'expérience des membres de l'association, Construire en Chine dresse une synthèse des informations disponibles, propose des pistes d'action et quantité d'indications pratiques. Il s'adresse à tous les partenaires de la maîtrise d'œuvre aujourd'hui tentés par l'aventure chinoise. Outre une présentation de la Chine: données économiques, marché de la construction (et risques globaux du marché), pratiques de la maîtrise d'œuvre et organisation de la profession, ce guide apporte des réponses pratiques sur :

- l'accès à la commande (prospection, aides...)
- la réponse à une commande (cadre légal des interventions architecturales pour les étrangers, missions et répartitions des tâches, négociation du contrat et des honoraires, responsabilité professionnelle...)

- la conception du projet (les concours, les études, le permis de construire, le chantier...)
- l'implantation sur place.

Ce guide méthodologique est le premier d'une collection sur les principaux pays d'exportation de l'architecture française.

Disponible à la Librairie du Commerce Extérieur, 10 avenue d'Iéna, 75016 Paris et dans les librairies du Groupe Moniteur ISBN 2279-67006-2

Annuaire des urbanistes qualifiés

Par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, ed. du Certu, 2005, 187 pp

Cet annuaire est un des moyens mis en place par l'OPQU pour porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage à la fois la liste nominative des premiers urbanistes qualifiés et la qualification d'urbaniste.

Disponible gratuitement sur internet, sur www.urbanistes.com ISBN 2-11-093138-8



Terrain d'accueil des gens du voyage, Nevers, ABW Warnant - Patrice Warnant arch. © DR

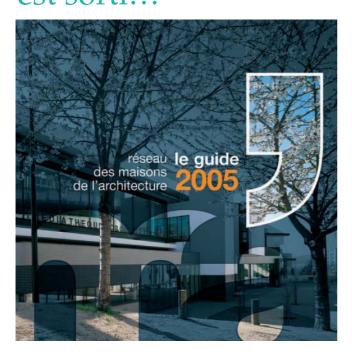
Sites internet

www.cstb.com propose un abonnement gratuit au webzine qui devient un véritable magazine en ligne laissant une large place à la construction européenne, à la recherche et à l'innovation. Des Webzine thématiques sont également proposés.

www.batiactu.com vient d'ouvrir un service novateur de recherche d'information pour la construction, puisque les recherches de produits, services, documents, fournisseurs se font exclusivement sur les pages web. Premier support à avoir diffusé une newsletter quotidienne gratuite, Batiactu utilise aussi ses propres archives.

www.architecturearchives.net propose deux types d'informations destinées d'une part aux architectes en activité, et d'autre part aux chercheurs et historiens de l'architecture. Les architectes y trouveront une série de préconisations concernant la gestion des archives dans les agences, rédigées dans le cadre du programme européen GAUDI à la suite d'une enquête menée auprès de 140 agences de 8 pays. Les chercheurs et les historiens auront accès à un portail qui les orientera vers les sites internet dédiés aux fonds d'archives relatifs à l'architecture.

Le guide 2005 des maisons de l'architecture est sorti...



La nouvelle édition du *Guide des maisons de l'architecture* vous est adressé avec ces *Cahiers*.

Publié par le Réseau des maisons de l'architecture avec le soutien de l'Ordre et du ministère de la Culture et de la Communication, le Guide 2005 voit sa diffusion élargie cette année à toute la profession.

Au-delà des partenaires des Maisons de l'architecture, institutionnels nationaux et locaux qui sont destinataires du Guide, vous pourrez mesurer en le parcourant tout l'intérêt des actions menées sur l'ensemble du territoire par les 29 Maisons de l'architecture.

La grande diversité de ces structures regroupées aujourd'hui en Réseau, leur fonctionnement original et la multiplicité des actions sont autant de signes de leur vitalité et de leur créativité pour sensibiliser le grand public à l'architecture et à son cadre de vie.

Que ce soit par des expositions, des conférences, des colloques, des projections de films, des festivals ou des actions de sensibilisation..., toutes les Maisons de l'architecture œuvrent pour la promotion de l'architecture et des architectes.

Lieux de communication de la profession vers le plus grand nombre, elles sont aussi des lieux de rencontre entre professionnels et nous espérons vivement que le *Guide des maisons de l'architecture 2005* donnera envie à tous de s'y retrouver et de participer aux nombreuses actions.

Rendez-vous sur www.ma-lereseau.org, le site du Réseau des maisons de l'architecture pour obtenir des informations complémentaires sur les actions décrites.

Lionel Dunet

Président du Réseau des maisons de l'architecture

Bientôt une nouvelle adresse pour le Conseil national

Le Conseil national de l'Ordre et le siège de l'Union internationale des architectes (UIA) emménageront début 2006 au 47e étage de la Tour Montparnasse, le temps d'effectuer les travaux sanitaires et de mise en conformité des locaux. Une nouvelle adresse pour le Conseil national qui disposera de bureaux plus vastes et mieux situés, et qui, outre l'UIA rassemblera le siège d'autres organismes d'architectes à vocation humanitaire, européenne et internationale.



